Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260202-060_2026-DE
Reçu le 25/02/2026

COUËRON

ARRÊTÉ

Service : Finances – commande publique
Références : ALH
N° 060-2026

Objet : **NOMINATION D'UNE REGISSEUSE TITULAIRE ET MANDATAIRES SUPPLEANTES POUR LA REGIE TEMPORAIRE DE RECETTES « VENTE DE DOCUMENTS » À L'ESPACE DE LA TOUR À PLOMB LE 28 MARS 2026.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale.

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122-22.

Vu la décision municipale n°2026-015 en date du 21 janvier 2026 instituant une régie temporaire de recettes pour la vente de documents à l'Espace de la Tour à Plomb le samedi 28 mars 2026.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 janvier 2026,

Vu l'avis conforme de la régisseuse titulaire en date du 16 janvier 2026,

Vu l'avis conforme des mandataires suppléantes en date du 16 janvier 2026,

Considérant la nécessité de procéder à la nomination d'une régisseuse titulaire et de mandataires suppléantes de la régie temporaire de recettes « Vente de documents »

arrête

Article 1 : Madame Virginie Fouchard est nommée régisseuse titulaire de la régie temporaire de recettes « vente de documents » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Virginie Fouchard sera remplacée par Florence Gombeau ou Anne Desnos, nommées mandataires suppléantes.

Article 3 : La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elles recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 4 : La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.

Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260202-060_2026-DE
Reçu le 25/02/2026

Article 5 La régisseuse titulaire et les mandataires suppléantes sont tenues d'appliquer chacun en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

À Couëron, le 02/02/2026

Carole Grelaud
Maire

MAIRIE DE COUERON
LOIRE-ATLANTIQUE

Virginie Fouchard
Régisseuse titulaire

Florence Gombeau
Mandataire suppléante

Anne Desnos
Mandataire suppléante

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du au Transmis en Préfecture le :